

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2014/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 janvier 2014

DCM N° 14-01-30-18

Objet : ZAC DU SANSONNET - Avance de trésorerie - Convention financière entre la Ville de Metz et la SAREMM relative à la concession d'aménagement du 28 décembre 2012.

Rapporteur: M. LIOGER

Par délibération en date du 15 décembre 2011, le Conseil Municipal de Metz a décidé de transférer à la SPL SAREMM la mise en œuvre du projet de la ZAC du Sansonnet, par une concession d'aménagement d'une durée prévisionnelle de 8 ans.

La première phase des travaux engagée en commercialisation doit permettre la construction d'environ 190 logements.

Cette phase nécessite des travaux d'aménagement en équipements des terrains en réseaux et voiries de dessertes pour lesquels les frais ne sont pas couverts entièrement par les cessions immobilières prévisionnelles de cette première tranche.

Conformément à l'article L.1523-2, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention de concession d'aménagement signée le 28/12/2012 dispose dans son article 16-5 que, sur sollicitation du concessionnaire, la collectivité concédante a la faculté de verser une avance de trésorerie remboursable, dont le montant et les conditions de remboursement sont définis dans une convention financière.

Ainsi, la SAREMM sollicite la Ville de Metz pour une avance de 700 000 € TTC correspondant à l'exercice 2013 suivant le bilan financier prévisionnel (CRAC) annexé à la convention de concession. La convention financière prévoit le remboursement de cette avance, sous réserve des disponibilités de trésorerie de l'opération et au plus tard à la fin de la concession d'aménagement, ou en cas d'excédent prévisionnel constaté dans le compte-rendu financier annuel à la collectivité, par remboursements partiels par avenant à la convention financière.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-4,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L .1523-2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 relatif au transfert à la SPL SAREMM de la ZAC du Sansonnet

VU la concession d'aménagement entre la SPL SAREMM et la Ville de METZ relative à la ZAC du Sansonnet à Metz,

CONSIDERANT la nécessité pour la SPL SAREMM de bénéficier d'une avance de trésorerie pour mettre en œuvre le programme de la ZAC du Sansonnet,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** à la SPL SAREMM une avance de trésorerie remboursable, d'un montant de 700.000 €, pour la réalisation de la ZAC du Sansonnet,
- **D'APPROUVER** le projet de convention financière pour la ZAC du Sansonnet entre la SAREMM et la Ville de METZ, tel que joint en annexe, qui définit les conditions et modalités de versement et de remboursement de cette avance,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser ce projet de convention de même que tout autre document relatif à cette opération et à les signer,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes aux crédits inscrits à l'exercice 2014 au budget annexe des zones.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Premier Adjoint au Maire,

Richard LIOGER

Service à l'origine de la DCM : Aménagement opérationnel
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 1.4 Autres types de contrats

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la

date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19

Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ZAC « DU SANSONNET » À METZ

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SAREMM

PREAMBULE

Par convention de concession en date du 28 décembre 2012, la Ville de Metz a confié à la SAREMM l'aménagement de la ZAC du Sansonnet.

Cette convention prévoit en son article 16.5 que « lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, le Concessionnaire pourra solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, laquelle fera l'objet d'une convention définissant le montant de l'avance, sa durée et les modalités de son remboursement».

Conformément à cette disposition ainsi qu'en application de l'article L.1523-2, 4° du CGCT, la présente convention a donc pour objet de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie par la Ville de Metz, au bénéfice de la présente opération d'aménagement.

Ceci étant exposé,

ENTRE :

- **LA VILLE DE METZ**, représentée par Monsieur Dominique GROS, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

ET :

- **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE «SAREMM»**,

Société Anonyme Publique Locale, au capital de 230 000 €uros, dont le siège social est à METZ (57045), 48 place Mazelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz, sous le numéro B 361 800 436, représentée par Monsieur Hassan BOUFLIM, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la SAREMM en sa dite qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2012,désignée par le sigle : « SAREMM »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 16.5 de la convention de concession d'aménagement de l'opération ZAC du Sansonnet approuvée par le Conseil Municipal du 15 décembre 2011 et signée le 28/12/2012 et au vu du bilan financier prévisionnel annexé à la convention, la Ville de Metz versera une avance de trésorerie à la SAREMM, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Le plan de trésorerie prévisionnel fait apparaître des besoins de trésorerie nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, notamment le versement, dès l'exercice 2013, d'une avance de trésorerie par la Ville de Metz d'un montant de **700 000 € TTC**.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le versement de cette avance interviendra dans un délai de 20 jours après réception de la demande par la Ville de Metz.

L'aménageur produira, lors de l'élaboration du compte-rendu financier annuel à la collectivité, un plan prévisionnel de trésorerie actualisé prenant en compte les versements déjà effectués par la Ville de Metz.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement, sous réserve des disponibilités de trésorerie de l'opération et au plus tard, à la fin de la concession d'aménagement.

Dans le cas où un excédent prévisionnel serait constaté dans le compte-rendu financier annuel, la SAREMM pourrait procéder à des remboursements partiels anticipés par avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention prendra fin au plus tard au terme de la convention de concession d'aménagement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne sont pas productives d'intérêt.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de litige sur l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente convention, les parties conviennent de privilégier un règlement amiable. Cependant, si elles ne parviennent pas à un accord rapide, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le
En 3 exemplaires

A Metz, le
Pour la Ville de Metz
Le Maire

A METZ, le
Pour la SAREMM
Le Directeur Général

Dominique GROS

Hassen BOUFLIM

PJ : Etude financière